



Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 4 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-sur-Seiche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

Présents : MM. Dominique DENIEUL, Allain TESSIER, Mmes Sophie CHEVALIER, Armelle HAUCHECORNE, M. Paul LAMOUREUX, Mme Florence de BLIGNIÈRES, M. Stéphane RECEVEUR, Mmes Christelle GAUTIER, Marie-Jeanne LESAGE, Anne MALLET, MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT, Mme Marie POUSSIN

Absents excusés : MM. Sylvain GARNIER (*pouvoir à M. Dominique DENIEUL*), Paul GUÉNÉ (*pouvoir à Mme Armelle HAUCHECORNE*), Jean-Benoît DUFOUR, Hubert JAVAUDIN, Mmes Nadia MAJORCRYK (*pouvoir à Mme Marie POUSSIN*), Isabelle SEIGNOUX

Secrétaire de séance : Mme Armelle HAUCHECORNE

Date de convocation : 30 mai 2018

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h30.

Le compte rendu de la réunion précédente est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal (*Délibérations 2014-04-26 / 2016-05-43 et 2017-07-63*)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibérations du 7 avril 2014, du 30 mai 2016 et du 11 septembre 2017.

3° « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

○ Budget principal « Commune »

Par décision du 23 mai 2018, le marché pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée de marque KUBOTA a été attribué à l'entreprise **RM Motoculture** de Betton, pour un montant de **17 704,02 € HT**.

12° « D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme sur l'ensemble du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Bellevue, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code »

- ZAC de Bellevue / Droit de Préemption Urbain - Tranche n°3 (*au 04-06-2018 : 43 DIA sur 45 lots libres*)

Par décision du 1^{er} juin 2018, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le **lot n°4** d'une superficie de 417 m².

Par décision du 1^{er} juin 2018, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le **lot n°10** d'une superficie de 352 m². (*Annule et remplace DIA n°2018-ZAC-16*)

- ZAC de Bellevue / Droit de Préemption Urbain - Tranche n°4 (*au 04-06-2018 : 31 DIA sur 38 lots libres*)

Par décision du 25 avril 2018, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le **lot n°53** d'une superficie de 420 m².

Par décision du 25 avril 2018, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le **lot n°54** d'une superficie de 420 m².

Par décision du 1^{er} juin 2018, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le **lot n°68** d'une superficie de 319 m².

2018-04-40 – Aménagement urbain // Pôle associatif et culturel intergénérationnel / Avant-projet définitif et avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 18 décembre 2017, le Conseil municipal a décidé de retenir l'offre du groupement représenté par la SARL « MCM Architectes », sise à Châteaubriant (44145), pour réaliser l'opération de construction-réhabilitation du site de l'ancienne mairie en Pôle Associatif et Culturel Intergénérationnel.

Dans la continuité, Monsieur le Maire ajoute que plusieurs réunions de travail ont ainsi été organisées au cours des cinq derniers mois, et qu'à l'issue de ces réunions les principales caractéristiques du projet en phase Avant-Projet Définitif (APD) sont les suivantes :

- ❖ Une médiathèque
 - Un espace de consultation d'environ 200m²
 - Un bureau et un atelier/magasin
 - Une salle des contes
 - Des sanitaires
 - Des locaux techniques
- ❖ Des locaux associatifs
 - D'une salle d'activité d'environ 65m²
 - De deux salles de réunions d'environ 30m² chacune
 - Des locaux de rangements
- ❖ Des espaces communs
 - De deux halls d'entrée
 - De sanitaires
 - De locaux d'entretien
 - De locaux techniques

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre a été fixé à 112 000,00 € HT en appliquant le taux de rémunération de 8,00 % sur le montant affecté aux travaux en phase programme de 1 400 000,00 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est arrêté dès que le coût prévisionnel définitif sur lequel s'engage le maître d'œuvre est accepté par le pouvoir adjudicateur, à l'issue de l'APD.

L'article susvisé précise en outre que dans la mesure où le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre et accepté par le pouvoir adjudicateur diffère de l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant permettant de fixer le coût prévisionnel définitif fixe le forfait définitif de rémunération.

Étant précisé par ailleurs que si le coût prévisionnel, accepté par le pouvoir adjudicateur, est supérieur ou égal à 90% et inférieur ou égal à 110% de l'enveloppe financière affectée aux travaux, le forfait définitif est égal au forfait provisoire.

Considérant que le montant prévisionnel définitif des travaux en phase APD est estimé à 1 478 563,94 € HT (*soit + 5,57% par rapport à l'enveloppe programme*), le forfait définitif de rémunération est maintenu à 112 000,00 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017-10-84 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 18 décembre 2017 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction-réhabilitation du site de l'ancienne mairie en Pôle Associatif et Culturel Intergénérationnel au groupement conjoint conduit par la SARL « MCM Architectes », sise à Châteaubriant (44145), pour un montant 112 000,00 € HT ;

Considérant les études au stade Avant-Projet Définitif (APD) et le montant prévisionnel définitif des travaux évalué à 1 478 563,94 € HT ;

Considérant qu'il y a lieu de valider l'avant-projet définitif de l'opération ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à passer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour fixer le forfait définitif de rémunération à 112 000,00 € HT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve l'avant-projet définitif relatif à l'opération de construction-réhabilitation du site de l'ancienne mairie en pôle associatif et culturel intergénérationnel ;**
- **Valide et arrête le coût prévisionnel définitif des travaux à 1 478 563,94 € HT ;**
- **Approuve l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions susvisées ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à lancer les procédures nécessaires à la dévolution des marchés de travaux ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2018-04-41 – Commune nouvelle entre Piré-sur-Seiche et Chancé / Vœu de lancement de la démarche

Monsieur le Maire expose que le statut de la commune nouvelle a été créé par l'article 21 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales (RCT), et a été modifié par la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la Commune Nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

Monsieur le Maire ajoute qu'une commune nouvelle regroupe plusieurs communes qui doivent être contigües, et que l'initiative de la commune nouvelle peut notamment provenir d'une démarche volontaire des Conseils municipaux.

Monsieur le Maire précise que la création d'une commune nouvelle est l'unification en une seule commune de plusieurs communes jusqu'à lors distinctes. Elle constitue une collectivité pleine et entière, qui dispose des mêmes droits et obligations en termes de services publics, mais dont le fonctionnement et l'organisation sont adaptés à l'existence des communes historiques fondatrices (*communes déléguées*).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente les éléments de contexte entre les communes limitrophes de Piré-sur-Seiche et Chancé ayant conduit les élus des deux communes à engager une réflexion sur la constitution d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019, à savoir :

- ❖ *Garder des communes attractives avec une identité forte ;*
- ❖ *L'appartenance des communes de Piré-sur-Seiche et Chancé à la même intercommunalité ;*
- ❖ *Le devenir des deux communes au regard de leur capacités d'intervention, des services à apporter à la population ;*
- ❖ *Des problématiques communes de plus en plus prégnantes et présentes ;*

Dans ce contexte, des réunions de travail ont été organisés entre les élus de Piré-sur-Seiche et Chancé afin d'échanger sur les enjeux et dossiers communs. De ces échanges, sont ressorties les volontés suivantes :

- ❖ *Volonté de mutualiser et d'optimiser le mode de gestion des communes ;*
- ❖ *Volonté de maintenir et optimiser les capacités financières des communes au sein de la commune nouvelle ;*
- ❖ *Volonté de donner un nouvel élan aux élus municipaux pour construire un projet commun au sein du Pays de Châteaugiron Communauté ;*

Au préalable, il sera nécessaire d'étudier l'ensemble des aspects relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la commune nouvelle, dont la population avoisinerait les 3 000 habitants, à savoir :

- ❖ *Le projet politique ;*
- ❖ *Les aspects financiers et fiscaux ;*
- ❖ *Le projet d'organisation articulé autour de la gouvernance et des services municipaux ;*
- ❖ *La communication à l'intention de la population ;*

Afin d'officialiser le lancement de l'étude de création de la commune nouvelle, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de formaliser un même vœu avec la commune de Chancé.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales (*RCT*), et notamment son article 21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Émet le vœu d'étudier la création d'une commune nouvelle entre les communes de Piré-sur-Seiche et Chancé ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à l'effet d'engager les démarches avec Monsieur le Maire de Chancé dans la perspective d'une création au 1^{er} janvier 2019.**

2018-04-42 – Administration générale / Convention de servitude de réseau souterrain – Ruelle Saint Denis

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 30 janvier 2018, le Conseil municipal a décidé de solliciter le Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (*SDE35*) pour réaliser une étude détaillée relative à l'effacement des réseaux de la ruelle Saint-Denis comprenant l'effacement des réseaux électriques, le remplacement des appareillages d'éclairage public et le génie civil du réseau téléphonique.

Dans cette optique, Monsieur le Maire précise que l'entreprise SDEL de Janzé, chargée par le SDE 35 de procéder aux travaux d'études du projet d'effacement des réseaux de la ruelle Saint-Denis, a transmis en mairie un dossier précisant les conditions d'exécution de ce projet.

Monsieur le Maire expose ainsi plus particulièrement que le tracé du projet affecte les propriétés communales cadastrées section AB n°271, 859 et 984 (*parcelle issue de la division de la parcelle AB n°236 – Partie B*), et que dans ce cadre le SDE35 sollicite de la commune une autorisation en vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur lesdites parcelles d'une ligne électrique souterraine.

Monsieur le Maire ajoute en effet que l'article 1 de la présente convention prévoit plus précisément que la commune reconnaît au SDE35, sur les parcelles susvisées, les droits suivants :

- ❖ *Y établir à demeure, dans une bande d'un mètre de large, une ligne électrique, une ligne éclairage public et une ligne télécom souterraine sur une longueur totale d'environ 110 mètres ;*
- ❖ *Y établir à demeure une chambre télécom ;*
- ❖ *Y poser deux mâts d'éclairage public.*

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-4 autorisant des servitudes conventionnelles sur le domaine public ;

Vu la délibération n°2018-01-03 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 30 janvier 2018 portant engagement de la commune à réaliser les travaux d'effacement des réseaux de la ruelle Saint-Denis ;

Vu le projet de convention de servitude de réseau souterrain ci-après annexé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Accepte de consentir au SDE35 une servitude de réseau souterrain sur les parcelles cadastrées section AB n°271, 859 et 984 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer la convention de servitude annexée à la présente délibération, ainsi que tout document se rapportant à cette opération.**

2018-04-43 – Finances / Budget communal – Vente de ferraille

Monsieur le Maire expose qu'à l'occasion de travaux, les services techniques municipaux ont procédé à la récupération de métaux (*ferraille à cisailer – Quantité : 3,16 T*) qui ne trouvent plus leur utilisation.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de vendre ces métaux à une entreprise spécialisée, la SAS DELAIRE Fers et Métaux de Cesson-Sévigné.

Monsieur le Maire précise que cette vente donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Considérant qu'à l'occasion de travaux, la commune a procédé à la récupération de ferraille qui ne trouve plus d'utilisation ;

Considérant l'opportunité de céder cette ferraille à une entreprise ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve l'émission d'un titre de recettes de 347,60 € envers la SAS DELAIRE Fers et Métaux pour la vente de ferraille ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2018-04-44 – Finances // Concessions funéraires – Répartition du produit de la vente

Monsieur le Maire expose que l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers de ce produit au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

Or, à l'occasion de la rédaction du Code d'administration communale, les dispositions de l'article 3 précité n'ont été que partiellement reprises avec la suppression de la mention concernant la répartition du produit généré par les concessions funéraires.

Ces nouvelles dispositions ont ensuite été reprises en l'état dans la rédaction de l'article L. 361-14 du Code des communes en 1977, puis à l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, la loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au CCAS constitue une simple faculté pour les communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 12° de l'article 12 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières ;

Considérant que la commune peut décider librement des modalités de répartition du produit de la vente des concessions funéraires ;

Considérant le montant peu significatif de ces recettes au profit du CCAS, et dans un souci de simplification de gestion ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide d'affecter la totalité du produit de la vente des concessions funéraires au profit du seul budget principal à compter du 1^{er} janvier 2019 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2018-04-45 – Finances // OGEC École privée Saint-Augustin à Noyal-sur-Vilaine – Participation aux charges de fonctionnement

Monsieur le Maire expose que, par courrier reçu en mairie le 24 mars 2018, le Président de l'OGEC de l'école privée Saint-Augustin de Noyal-sur-Vilaine sollicite la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'établissement dans le cadre de la scolarisation en classe ULIS (*Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire*) d'un enfant domicilié à Piré-sur-Seiche.

Monsieur le Maire ajoute en effet que l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation précise les situations et conditions dans lesquelles les communes de résidence contribuent au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, et vise ainsi notamment le cas où l'inscription de l'enfant dans l'école privée est liée à des raisons médicales.

L'article susvisé stipule notamment que cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la fréquentation de l'élève dans une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées à des raisons médicales nécessitant la scolarisation hors de sa commune de résidence.

La participation financière ainsi due dans le présent cadre dérogatoire est limitée, soit au coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune de résidence si celui-ci est inférieur au coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune d'accueil, soit au coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune d'accueil dans le cas où le coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune de résidence est supérieur.

L'application dans le présent cadre dérogatoire du coût moyen départemental (cmd) de fonctionnement par élève des écoles publiques est réservée aux cas où la commune d'accueil est sans école publique et le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique de résidence est supérieur à ce coût moyen départemental.

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 442-5-1 ;

Vu la demande de participation financière adressée par Monsieur le Président de l'OGEC de l'école Saint-Augustin de Noyal-sur-Vilaine ;

Vu la délibération n°2017-08-68 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 9 octobre 2017 approuvant le coût moyen de fonctionnement d'un élève d'élémentaire scolarisé à l'école publique de Piré-sur-Seiche ;

Considérant les cas particuliers pour lesquels la participation de la commune de résidence est obligatoire ;

Considérant la scolarisation d'un élève, résidant à Piré-sur-Seiche, en classe ULIS à l'école privée Saint-Augustin de Noyal-sur-Vilaine ;

Considérant que la participation de la commune de résidence doit être limitée au coût de fonctionnement de l'école publique de la commune de résidence si celui-ci est inférieur au coût de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le versement d'une participation financière de 383,05 € à l'école privée Saint-Augustin de Noyal-sur-Vilaine ;**
- **Précise que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2018-03-34 en date du 23 avril 2018 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2018-04-46 – Affaires foncières / Ruelle Saint Denis – Acquisition de terrain

Monsieur le Maire rappelle que lors de l'examen du budget 2018, le Conseil municipal a validé l'inscription des travaux d'aménagement de la ruelle Saint Denis.

Dans cette optique, et considérant que la commune n'est pas propriétaire de l'ensemble de l'emprise foncière nécessaire pour réaliser ces travaux, Monsieur le Maire précise qu'il s'est rapproché des riverains concernés afin de les informer d'un intérêt de la mairie pour l'acquisition de terrains.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente le projet de division réalisé sur la partie sud de la ruelle, permettant de déterminer la superficie nécessaire à acquérir pour la commune en vue de la réalisation des travaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-10 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2 ;

Vu le projet de plan de division de la parcelle cadastrée section AB n°847 réalisé par le cabinet HAMEL et Associées, ci-après annexé ;

Considérant que le présent projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable d'un terrain non bâti, sis Ruelle Saint Denis, d'une superficie de 31m² ;

Considérant qu'il a été convenu amiablement avec les propriétaires du terrain, d'acquérir ce bien au prix de 3 503,00 € ;

Considérant que l'acquisition de ce terrain s'inscrit dans la perspective de désenclaver le secteur considéré et de sécuriser les déplacements des piétons ;

Considérant l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000.00 € pour les acquisitions ;

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000.00 €, et qu'il n'est donc pas nécessaire de solliciter le Domaine ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve, conformément au plan de division ci-après annexé, l'acquisition de 31m² sur la parcelle cadastrée AB n°847, pour un montant de 3 503,00 € ;**
- **Désigne l'étude de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, pour la rédaction de l'acte ;**
- **Précise que les frais afférents à la présente acquisition, notamment les travaux de remise en état à l'identique des aménagements extérieurs, seront à la charge exclusive de la commune ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2018-04-47 – Urbanisme // Droit de préemption urbain / Déclaration d'intention d'aliéner – 7 rue des Cigognes

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 7 rue des Cigognes, cadastrée section ZX n°115, d'une superficie totale de 524 m².

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, et R. 213-4 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-01-02 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 26 janvier 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 27 avril 2018 de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, relative à la propriété sise 7 rue des Cigognes, cadastrée section ZX n°115 ;

Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2018-04-48 – Urbanisme // Droit de préemption urbain / Déclaration d'intention d'aliéner – 9 rue des Cigognes

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres DETCHESSAHAR et de RATULD-LABIA, notaires associés à Châteaugiron, une déclaration d'intention d'aliéner (*DIA*) relative à la propriété sise 9 rue des Cigognes, cadastrée section ZX n°201 et 288, d'une superficie totale de 2 292 m².

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, et R. 213-4 et suivants ;
Vu la délibération n°2015-01-02 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 26 janvier 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 28 avril 2018 de l'office notarial de Maîtres DETCHESSAHAR et de RATULD-LABIA, notaires associés à Châteaugiron, relative à la propriété sise 9 rue des Cigognes, cadastrée section ZX n°201 et 288 ;

Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-04-49 – Urbanisme // Droit de préemption urbain / Déclaration d'intention d'aliéner – 12 rue Creuse

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres LE MOGUEDEC et MENGER-BELLECC, notaires associés à Châteaugiron, une déclaration d'intention d'aliéner (*DIA*) relative à la propriété sise 12 rue Creuse, cadastrée section AB n°771, d'une superficie totale de 541 m².

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, et R. 213-4 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-01-02 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 26 janvier 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 9 mai 2018 de l'office notarial de Maîtres LE MOGUEDEC et MENGER-BELLECC, notaires associés à Châteaugiron, relative à la propriété sise 12 rue Creuse, cadastrée section AB n°771 ;

Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-04-50 – Urbanisme // Droit de préemption urbain / Déclaration d'intention d'aliéner – 17 rue d'Anjou

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (*DIA*) relative à la propriété sise 17 rue d'Anjou, cadastrée section AB n°326, d'une superficie totale de 125 m².

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, et R. 213-4 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-01-02 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 26 janvier 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 24 mai 2018 de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, relative à la propriété sise 17 rue d'Anjou, cadastrée section AB n°326 ;

Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.